

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de
BRIENON-SUR-ARMANCON

Séance du Mercredi 15 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CARRA, Maire de Brienon-sur-Armançon,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Date de convocation : 06 mai 2024	(art.L2121-17CGCT)
Nombre de membres en exercice :	23	Date d'affichage : 29 mai 2024	
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	21	Présents : 19	

Présents : Mesdames Nadège de BRUIN, Danièle MOUTON et Anaïs BLANCHON,
Monsieur Eric COURSIMAULT

Maires adjoints

Madame Anaïs LECOLE, Maire déléguée de Bligny-en-Othe,

Mesdames Catherine COURTIN, Jocelyne NICHELE, Françoise BONNEAU, Ana DA COSTA et Marie DENOMBRET

Messieurs Christian GURY, Jack PRESNE, Antoine SALLARD, Denis MILARD, Michel THIBAUT, Eric KACZMARECK, Baptiste CLERIN et Bruno BLAUVAC,

Absents excusés mais représentés : Madame Najat BERRICHI (pouvoir à Jocelyne NICHEL), Messieurs Jérôme DELAVault (pouvoir à Eric COURSIMAULT) et Claude LEGRAND (pouvoir à Jean-Claude CARRA),

Absente excusée : Madame Virginie DEKETELAERE-DUBOIS.

Madame Anaïs BLANCHON a été nommée secrétaire de séance, assistée de Monsieur Eric KACZMARECK.

05 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération ; que les études ont été engagées pour établir ce document en lien avec les personnes publiques associées et consultées ; que la concertation s'est déroulée conformément aux objectifs et aux modalités initialement définies ; que le débat sur les orientations urbanistiques a été fructueux et que l'arrêt du projet qui a suivi, ainsi que la phase de consultation et de l'enquête publique ont justifié les modifications précisées ci-dessous ; que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet ; qu'enfin, le PLU est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme.

Vu la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-11 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2003 ayant prescrit la révision du POS valant transformation en PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 approuvant le PLU ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 21 mars 2019 annulant le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 juillet 2019 lançant la reprise de la procédure d'élaboration du PLU ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal du 28 février 2020 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 août 2020 tirant le bilan de la concertation et validant l'arrêt du projet de PLU ;

Vu les avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées ou consultées conformément à l'article L.153-16 à L.153-18 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les avis des personnes consultées à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Départementale sur la Consommation des Espaces Agricoles du 15 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°01 du Conseil Municipal du 30 juin 2021 approuvant le PLU ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Dijon du 6 juillet 2023 prescrivant notamment la tenue d'une nouvelle enquête publique ;

Vu la décision du 5 septembre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Michel BREUILLÉ en qualité de Commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°2023-001 U du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brienon-sur-Armançon/Bligny-en-Othe qui s'est déroulée du vendredi 10 novembre 2023 au mercredi 13 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-002 U du 13 décembre 2023 portant suspension de l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brienon-sur-Armançon/Bligny-en-Othe

Vu l'arrêté n°2024-001 U du 23 janvier 2024 de reprise de l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brienon-sur-Armançon/Bligny-en-Othe qui s'est déroulé du lundi 12 février 2024 au mercredi 13 mars 2024 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 3 avril 2024 ;

Considérant que le projet de PLU arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur.

Les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous et détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération ou détaillés dans le rapport du Commissaire enquêteur.

TERRITOIRE

- Mention du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et de ses objectifs au titre des documents supérieurs liés aux risques sur le territoire.
- Mention « *les éléments identifiés de valeur écologique à préserver permettent de protéger, entre autres, les continuités écologiques identifiées par la trame verte et bleue, les Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les zones humides* » (page 108).

- La carte réalisée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) sera annexée au PLU.

REGLEMENT ECRIT

Zone A, page 83

- Paragraphe relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : « *les dispositifs de replantation de haies devront être localisés prioritairement, lorsque cela est possible, dans les secteurs de ruissellement indiqués par la carte en annexe du PLU.* ».
- Réécriture de l'article relatif au stationnement (problème de transcription dans la version présentée à l'enquête publique) à savoir la mention : « *Pour les autres constructions, des places de stationnement seront aménagées en fonction de la destination de l'immeuble ainsi que de sa capacité d'accueil, par référence aux normes prévues ci-dessus pour les immeubles directement assimilables.* »

REGLEMENT GRAPHIQUE

- Parcelles AD346 et AD347 : passage de la zone A en zone UC
- Parcelles K47, K52 et K53 : passage de la zone N en zone A
- Fond de plan du PLU par mise à jour du cadastre pour intégrer le nouveau bâtiment de Recytherm
- Parcelles AN 259-263-882-883-884-885-888-889-890-891-914-915-916-917 : passage de la zone UD en zone UC

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant la réunion du présent CM ;

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ APPROUVER les modifications apportées au projet de PLU arrêté et d'approuver le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente.

2/ AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3/ INDIQUER que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Brienon-sur-Armançon aux jours et heures d'ouverture habituels.

4/ INDIQUER que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Brienon-sur-Armançon durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

5/ DIRE que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

6/ INDIQUER que la présente délibération produira ses effets juridiques :

- dans les communes couvertes par un SCOT approuvé :
- à compter de sa réception en Préfecture, accompagnée du dossier de PLU, et après sa publication sur la plateforme numérique Géoportail de l'urbanisme.

Monsieur Jérôme DELAVault ne prend pas part au vote, donc 21 votants.

Votes Pour : 16

Abstentions : 4 (Madame Anaïs LECOLE, messieurs Antoine SALLARD, Bruno BLAUVAC et Michel THIBAUT)

Contre : 1 (Monsieur Baptiste CLERIN)

Pour extrait conforme.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de
BRIENON-SUR-ARMANCON

Séance du Mercredi 15 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CARRA, Maire de Brienon-sur-Armançon,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Date de convocation : 06 mai 2024	(art.L2121-17CGCT)
Nombre de membres en exercice :	23	Date d'affichage : 29 mai 2024	
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	22	Présents : 19	

Présents : Mesdames Nadège de BRUIN, Danièle MOUTON et Anaïs BLANCHON,
Monsieur Eric COURSIMAULT

Maires adjoints

Madame Anaïs LECOLE, Maire déléguée de Bligny-en-Othe,

Mesdames Catherine COURTIN, Jocelyne NICHELE, Françoise BONNEAU, Ana DA COSTA et Marie DENOMBRET

Messieurs Christian GURY, Jack PRESNE, Antoine SALLARD, Denis MILARD, Michel THIBAUT, Eric KACZMARECK, Baptiste CLERIN et Bruno BLAUVAC,

Absents excusés mais représentés : Madame Najat BERRICHI (pouvoir à Jocelyne NICHEL), Messieurs Jérôme DELAVAUT (pouvoir à Eric COURSIMAULT) et Claude LEGRAND (pouvoir à Jean-Claude CARRA),

Absente excusée : Madame Virginie DEKETELAERE-DUBOIS.

Madame Anaïs BLANCHON a été nommée secrétaire de séance, assistée de Monsieur Eric KACZMARECK.

06 – PLU – Permis de démolir

Il est rappelé que depuis l'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Cependant l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un site classé ou inscrit,
- identifiée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comme un élément de paysage à protéger.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Le dépôt du permis de démolir permet de garantir une bonne évolution du bâti dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Toutes les démolitions, visées au sens de l'article R.241-27 du Code de l'Urbanisme et situées dans une zone soumise à permis de démolir, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Vu la délibération n°01 du Conseil Municipal du 30 juin 2021 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2021, instaurant le permis de démolir dans certaines zones de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 retirant et remplaçant la délibération du 30 juin 2021 permettant ainsi que le zonage corresponde aux plans validés par le PLU ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Dijon du 6 juillet 2023 prescrivant la tenue d'une nouvelle enquête publique ;

Vu la décision du 5 septembre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Michel BREUILLÉ en qualité de Commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°2023-001 U du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU de Brienon-sur-Armançon/Bligny-en-Othe qui s'est déroulée du vendredi 10 novembre 2023 au mercredi 13 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-002 U du 13 décembre 2023 portant suspension de l'enquête publique du projet d'élaboration du PLU de la commune de Brienon-sur-Armançon/Bligny-en-Othe ;

Vu l'arrêté n°2024-001 U du 23 janvier 2024 de reprise de l'enquête publique du projet d'élaboration du PLU de la commune de Brienon-sur-Armançon/Bligny-en-Othe qui s'est déroulé du lundi 12 février 2024 au mercredi 13 mars 2024 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 3 avril 2024 ;

Vu la délibération n°5 du 15 mai 2024 approuvant le PLU suite à l'enquête publique ;

Considérant que le projet du PLU présenté a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis, observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ RETIRER la délibération du 15 décembre 2021 relative à l'instauration d'un permis de démolir sur la commune.

2/ INSTAURER le permis de démolir dans les zones délimitées sur les nouveaux plans en annexe de la présente délibération pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

3/ INDIQUER que les travaux visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble des zones délimitées par les plans en annexe ci-jointe.

4/ RAPPELER que sont dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme.

5/ PRÉCISER que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU.

Votes Pour : Unanimité

Abstentions :

Contre :

Pour extrait conforme.


Jean-Claude PARRA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de
BRIENON-SUR-ARMANCON

Séance du Mercredi 15 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CARRA, Maire de Brienon-sur-Armançon,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Date de convocation : 06 mai 2024	(art.L2121-17CGCT)
Nombre de membres en exercice :	23	Date d'affichage : 29 mai 2024	
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	22	Présents : 19	

Présents : Mesdames Nadège de BRUIN, Danièle MOUTON et Anaïs BLANCHON,
Monsieur Eric COURSIMAULT

Maires adjoints

Madame Anaïs LECOLE, Maire déléguée de Bligny-en-Othe,

Mesdames Catherine COURTIN, Jocelyne NICHELE, Françoise BONNEAU, Ana DA COSTA et Marie DENOMBRET

Messieurs Christian GURY, Jack PRESNE, Antoine SALLARD, Denis MILARD, Michel THIBAUT, Eric KACZMARECK, Baptiste CLERIN et Bruno BLAUVAC,

Absents excusés mais représentés : Madame Najat BERRICHI (pouvoir à Jocelyne NICHEL), Messieurs Jérôme DELAVALT (pouvoir à Eric COURSIMAULT) et Claude LEGRAND (pouvoir à Jean-Claude CARRA),

Absente excusée : Madame Virginie DEKETELAERE-DUBOIS.

Madame Anaïs BLANCHON a été nommée secrétaire de séance, assistée de Monsieur Eric KACZMARECK.

07 – PLU – Droit de clôtures

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés.

Néanmoins, l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme indique que le Conseil Municipal peut décider de soumettre l'installation de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal.

Cette déclaration permet de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique. Elle contribue également à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Vu la délibération n°01 du Conseil Municipal du 30 juin 2021 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2021, instaurant l'obligation d'une déclaration préalable à l'édification de clôtures dans certaines zones de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 retirant et remplaçant la délibération du 30 juin 2021 permettant ainsi que le zonage corresponde aux plans validés par le PLU ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Dijon du 6 juillet 2023 prescrivant notamment la tenue d'une nouvelle enquête publique ;

Vu la décision du 5 septembre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Michel BREUILLÉ en qualité de Commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°2023-001 U du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brienon-sur-Armançon/Bligny-en-Othe qui s'est déroulée du vendredi 10 novembre 2023 au mercredi 13 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-002 U du 13 décembre 2023 portant suspension de l'enquête publique du projet d'élaboration du PLU de la commune de Brienon-sur-Armançon/Bligny-en-Othe ;

Vu l'arrêté n°2024-001 U du 23 janvier 2024 de reprise de l'enquête publique du projet d'élaboration du PLU de la commune de Brienon-sur-Armançon/Bligny-en-Othe qui s'est déroulée du lundi 12 février 2024 au mercredi 13 mars 2024 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 3 avril 2024 ;

Vu la délibération n°5 du 15 mai 2024 approuvant le PLU suite à l'enquête publique ;

Considérant que le projet de PLU arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ RETIRER la délibération du 15 décembre 2021 relative à la soumission à déclaration préalable de l'édification de clôtures sur la commune.

2/ INSTAURER le dépôt d'une déclaration préalable dans les zones délimitées sur les nouveaux plans en annexe de la présente délibération pour tous travaux ayant pour objet de construire ou modifier une clôture.

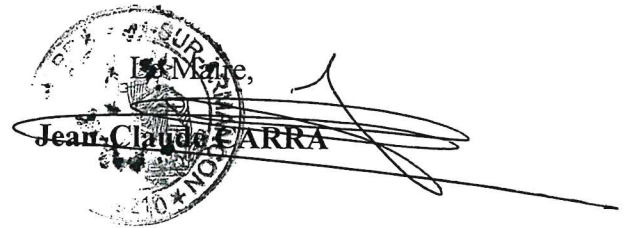
3/ PRÉCISER que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU.

Votes Pour : Unanimité

Abstentions :

Contre :

Pour extrait conforme.



Jean-Claude FARRA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de
BRIENON-SUR-ARMANCON

Séance du Mercredi 15 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CARRA, Maire de Brienon-sur-Armançon,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Date de convocation : 06 mai 2024	(art.L2121-17CGCT)
Nombre de membres en exercice :	23	Date d'affichage : 29 mai 2024	
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	22	Présents : 19	

Présents : Mesdames Nadège de BRUIN, Danièle MOUTON et Anaïs BLANCHON,
Monsieur Eric COURSIMAULT

Maires adjoints

Madame Anaïs LECOLE, Maire déléguée de Bligny-en-Othe,

Mesdames Catherine COURTIN, Jocelyne NICHELE, Françoise BONNEAU, Ana DA COSTA et Marie DENOMBRET

Messieurs Christian GURY, Jack PRESNE, Antoine SALLARD, Denis MILARD, Michel THIBAUT, Eric KACZMARECK, Baptiste CLERIN et Bruno BLAUVAC,

Absents excusés mais représentés : Madame Najat BERRICHI (pouvoir à Jocelyne NICHEL), Messieurs Jérôme DELAVault (pouvoir à Eric COURSIMAULT) et Claude LEGRAND (pouvoir à Jean-Claude CARRA),

Absente excusée : Madame Virginie DEKETELAERE-DUBOIS.

Madame Anaïs BLANCHON a été nommée secrétaire de séance, assistée de Monsieur Eric KACZMARECK.

08 – PLU – Droit de préemption

Il est rappelé qu'afin de permettre à la collectivité dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, il est possible d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

En application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 de ce même Code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles l'instauration du DPU est possible, sont notamment celles qui ont pour objet de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Vu la délibération n°01 du Conseil Municipal du 30 juin 2021 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2021, instaurant le DPU sur une partie des zones urbaines et sur l'ensemble des zones d'urbanisations futures de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 annulant et remplaçant la délibération du 30 juin 2021 permettant ainsi que le zonage corresponde aux plans validés par le PLU ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Dijon du 6 juillet 2023 prescrivant notamment la tenue d'une nouvelle enquête publique ;

Vu la décision du 5 septembre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Michel BREUILLÉ en qualité de Commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°2023-001 U du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU de Brienon-sur-Armançon/Bligny-en-Othe qui s'est déroulée du vendredi 10 novembre 2023 au mercredi 13 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-002 U du 13 décembre 2023 portant suspension de l'enquête publique du projet d'élaboration du PLU de la commune de Brienon-sur-Armançon/Bligny-en-Othe ;

Vu l'arrête n°2024-001 U du 23 janvier 2024 de reprise de l'enquête publique du projet d'élaboration du PLU de la commune de Brienon-sur-Armançon/Bligny-en-Othe qui s'est déroulée du lundi 12 février 2024 au mercredi 13 mars 2024 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 3 avril 2024 ;

Vu la délibération n°5 du 15 mai 2024 approuvant le PLU suite à l'enquête publique ;

Considérant que le projet du PLU présenté a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis, observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ RETIRER la délibération du 15 décembre 2021 relative à l'instauration d'un DPU sur une partie des zones urbaines et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future.

2/ INSTAURER sur le territoire de la commune un DPU sur une partie des zones urbaines et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future, telles que délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur les plans joints en annexe à la présente délibération.

3/ INDIQUER que les documents graphiques du périmètre d'application du DPU sont annexés au PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

4/ PRÉCISER que le DPU institué par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

5/ DONNER délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour exercer le DPU.

6/ SIGNALER qu'en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne, la direction départementale des services fiscaux, la chambre départementale des notaires, le barreau constitué auprès du TGI et au greffe du même tribunal.

Votes Pour : Unanimité

Abstentions :

Contre :

Pour extrait conforme.


Jean-Claude CARRA

05 MAI 2003

ARRIVÉE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Dominique LEFRANC adjoint chargé de l'urbanisme, et en avoir délibéré,

le Conseil municipal **DÉCIDE À LA MAJORITÉ (UNE ABSTENTION)**:

- 1 - de confirmer la délibération du Conseil municipal du 8 décembre 1995 prescrivant la révision du POS,
- 2 - de poursuivre la révision du POS approuvé le 17 novembre 1976, conformément aux dispositions de l'article L123-13 du code de l'urbanisme,
- 3 - de tenir à la disposition du public le porter à connaissance du Préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire conformément aux articles L121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme,
- 4 - que les personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande, conformément à l'article L 123-8 du Code de l'urbanisme seront associées à l'élaboration de la révision du POS lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet de la révision du POS,
- 5 - de demander l'association des services de l'Etat,
- 6 - de demander conformément à l'article L121-7 du Code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Equipeement soient mis gratuitement à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure et d'études de la révision du POS,
- 7 - de charger un cabinet d'urbanisme pour la réalisation des études nécessaires à la révision du POS,
- 8 - de donner l'autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du POS,
- 9 - de solliciter de l'Etat conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS,
- 10 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 011 article 617),
- 11 - de transmettre la présente délibération aux maires des communes limitrophes :

BELLECHAUME-CHAMPLOST-ESNON-MERCY-MONT ST SULPICE-ORMOY- ST FLORENTIN

Et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ou voisins : **Communauté de communes de Migennes - Communauté de communes de Seignelay- SIVOM de St Florentin**

- 12 - que la concertation avec la population sera faite par la publication de bulletins d'information, la tenue d'un registre à la disposition du public en mairie, de réunions publiques avec la population etc ...

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil général,
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture.

Conformément à l'article R 130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la propriété forestière.

Conformément aux articles R123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Guy LOYER

